



GUÉNIFEY

Étude Généalogique

FIDUCIE

Guénifey

LE SEUL GÉNÉALOGISTE À SÉCURISER
100% DES FONDS HÉRITIERS

Pour assurer aux notaires la représentation permanente des fonds des héritiers, l'Etude Généalogique GUENIFEY innove en mettant en place un système fiable, présentant une garantie optimale :

LA FIDUCIE GUÉNIFEY

Créée par la loi n°2007-211 du 19 février 2007, la fiducie connaît aujourd'hui un fort développement et cela dans une multitude de domaines (opérations de financement d'activité, ingénierie patrimoniale ou encore cessions de droits sociaux). Néanmoins, son mode de fonctionnement n'est pas toujours connu des praticiens, alors même que la fiducie bénéficie d'un cadre juridique et fiscal balisé, pour lequel la liberté contractuelle permet d'ailleurs de renforcer pleinement les effets et l'efficacité de cette convention.

Sur le plan technique, la fiducie est définie comme l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires (art. 2011, C. civ.). En d'autres termes, la fiducie permet de transférer temporairement des actifs à un fiduciaire à charge pour lui de les restituer au bénéficiaire à une date fixée préalablement ou en fonction d'un événement désigné par le contrat.

Cette définition large offre un outil contractuel d'une grande souplesse qui ne se limite pas à certains secteurs d'activités ou à certains actifs. La fiducie permet à la fois de transférer des actifs à des fins de garantie, mais également de confier la gestion de ceux-ci à un fiduciaire, dans un cadre sécurisé. La seule véritable contrainte réside finalement dans la personne du fiduciaire : celui-ci doit avoir la qualité d'avocat ou de prestataire de services d'investissement agréé. Cette contrainte se comprend aisément : en raison du transfert opéré au profit du fiduciaire, il est indispensable que ce gestionnaire d'actifs soit un professionnel réglementé et contrôlé.

Dans le cadre de l'activité du généalogiste, la fiducie présente une utilité incontestable : celle de sécuriser les actifs des héritiers. Ainsi, grâce à la fiducie, les fonds versés par les notaires au profit des héritiers transitent par le patrimoine fiduciaire et non par le patrimoine propre du généalogiste. Le rôle du fiduciaire est clair ; il est là pour assurer une traçabilité totale des actifs et un suivi des opérations de virement des fonds. Soumis à des obligations de vigilance et à la réglementation anti-blanchiment, l'intervention du fiduciaire permet de sécuriser les flux financiers inhérents au règlement des successions. Le fiduciaire est propriétaire pour le compte d'autrui et dispose ainsi d'un patrimoine affecté et distinct de ses autres patrimoines. L'éventuel état de cessation des paiements de l'un des patrimoines du fiduciaire n'aura pas d'effet sur l'autre.

PRÉFACE

En l'absence de compte séquestre imposé par la loi, la fiducie permet ainsi d'isoler les actifs des héritiers, désignés comme bénéficiaires de la fiducie et de les préserver de tout recours qui pourrait être exercé, tant par les créanciers du généalogiste constituant que par les créancier personnels du fiduciaire (art.2024, C.civil). Le contrat de fiducie permet ici de pallier les insuffisances légales concernant les conditions d'exercice de la profession de généalogiste. Mais l'efficacité de la fiducie ne s'arrête pas là. Elle se mesure également et peut-être surtout lorsqu'on envisage un scénario pathologique, celui de la défaillance de l'un des protagonistes. Si le généalogiste constituant venait à faire l'objet d'une procédure collective, qu'advviendrait-il du contrat de fiducie ? En la matière, trois dispositions permettent d'assurer la sécurité des héritiers. En premier lieu, en cas de paiement réalisé par le fiduciaire pendant la période suspecte au profit des héritiers, celui-ci échappe aux nullités de la période suspecte dès lors qu'il n'est pas réalisé par le débiteur lui-même (le généalogiste dans notre hypothèse), mais par un tiers (en l'occurrence, le fiduciaire). En deuxième lieu, le contrat de fiducie n'appartient pas à la catégorie des contrats en cours, en application de l'article L. 622-13, VI du Code de commerce. Aussi, la fiducie ne peut être résiliée par l'administrateur judiciaire, ce qui évite ainsi un retour des sommes transférées par les notaires dans le patrimoine du généalogiste et donc « de faire tomber » l'actif fiduciaire dans la procédure collective.

En troisième et dernier lieu, les héritiers, désignés comme bénéficiaires de la fiducie n'ont pas besoin de participer aux distributions collectives pour être payé, puisque le patrimoine fiduciaire n'est pas soumis à la procédure collective. Il en résulte donc qu'ils n'ont pas besoin de déclarer leur créance éventuelle à la procédure (art. L. 622-24, C. com.). Les héritiers échappent donc à la discipline collective, en cas de défaillance du généalogiste, conférant ainsi à la technique fiduciaire, une grande sécurité pour eux.

Régis VABRES ,

*Agrégé des facultés de droit Professeur à l'Université de Bourgogne
Co-auteur des ouvrages de Droit des entreprises en difficulté (LexisNexis, 2017)
et Droit financier (LGDJ, 2017)*

Après avoir vu le jour en 2007, la fiducie connaît un succès croissant tant dans la sécurisation du financement des entreprises que dans la sécurisation des transactions par la détention d'actifs entre les mains d'un tiers de confiance.

Qu'est-ce que la fiducie ?

“La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.” (Art 2011 du Code Civil)

Quel est le rôle du fiduciaire ?

Le fiduciaire est un tiers de confiance à qui sont confiés des actifs (liquidités, titres ou tout autre type d'actif corporel ou incorporel) afin de garantir les engagements de celui qui lui confie ces actifs (appelé le constituant) à l'égard des bénéficiaires.

Quelle sécurité apporte la fiducie ?

Les actifs transférés en fiducie sont conservés en toute sécurité par le fiduciaire dans un patrimoine d'affectation : un patrimoine distinct de son propre patrimoine, insaisissable tant par les créanciers du constituant que par ceux du bénéficiaire et du fiduciaire lui-même.

Le fiduciaire gère et remet ce patrimoine, au bénéficiaire ou au constituant, en suivant strictement la mission décrite dans le contrat de fiducie.

Le fiduciaire est responsable sur son patrimoine propre des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.

Qui peut être fiduciaire ?

Seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaire les professions réglementées que sont les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises d'assurance et les avocats. Ces professions répondent toutes à des normes réglementaires et agissent sous la supervision d'une autorité de contrôle

LA FIDUCIE GÉNÉALOGIQUE

L'Étude Généalogique Guénifey a innové avec « *Pristine Finance* »* en protégeant de tout risque d'insolvabilité les fonds reçus des notaires au titre des mandats de représentation successorale et qu'elle doit reverser aux héritiers au moment de la clôture de la succession.

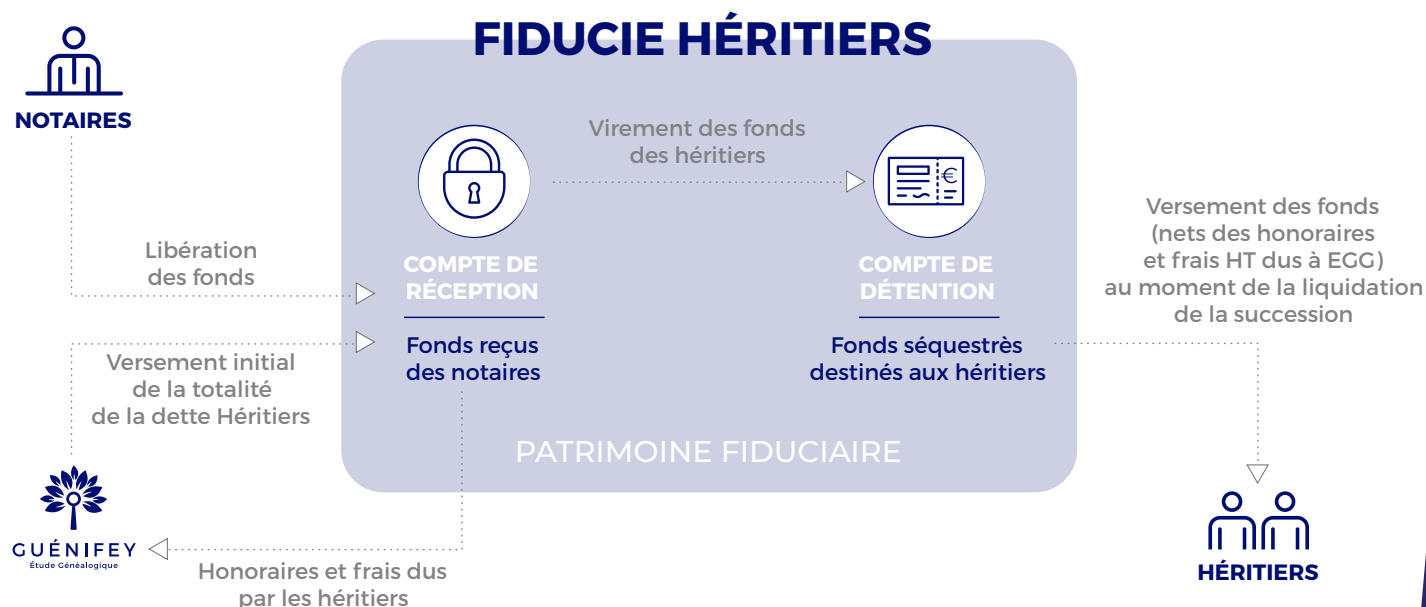
Pour atteindre cet objectif, l'étude a constitué une fiducie et y a transféré toutes les sommes dues aux héritiers en attente du règlement des successions. Elle a par ailleurs donné instruction aux notaires de verser directement sur un compte bancaire fiduciaire toutes les sommes destinées aux héritiers.

Ces sommes détenues dans le patrimoine fiduciaire sont ainsi sanctuarisées et sont à l'abri de tout risque d'insolvabilité jusqu'à leur remise aux héritiers lors de la liquidation de la succession.

En décembre 2017, l'Étude Généalogique Guénifey a donc mis en place une fiducie dénommée « Fiducie Héritiers » dans laquelle elle a versé l'ensemble des sommes déjà reçues des notaires au profit des héritiers après déduction de ses propres honoraires et frais.

Désormais, ce patrimoine fiduciaire est alimenté directement par les versements effectués par les notaires au gré de la liquidation des actifs successoraux.

LA FIDUCIE GUÉNIFEY



* Plus d'informations sur le site <https://pristine.finance>

LA FIDUCIE GÉNÉALOGIQUE

LE FONCTIONNEMENT

La mission de Pristine Finance en qualité de fiduciaire de la fiducie Héritiers - Guénifey est de détenir les sommes reçues dans un patrimoine autonome, distinct du patrimoine de l'Étude Généalogique Guénifey, et distinct du patrimoine propre de Pristine Finance permettant ainsi de préserver les héritiers en cas d'insolvabilité de l'Étude Généalogique Guénifey.

Afin de faciliter le processus opérationnel, deux comptes bancaires sont ouverts au sein du patrimoine fiduciaire auprès du Crédit Agricole Champagne Bourgogne : le compte de réception et le compte de détention.

■ **Le compte de réception** est destiné à recevoir l'ensemble des versements des notaires, nets des droits de succession et des émoluments du notaire.

■ **Le compte de détention** détient les sommes due aux héritiers dans l'attente de la liquidation de la succession.

Ces fonds comprennent aussi bien les sommes dues à l'Étude Généalogique Guénifey (honoraires et frais TTC) que celles dues aux héritiers.

Le généalogiste rapproche les fonds reçus pour identifier les successions s'y rapportant et calcule la part des fonds revenant aux héritiers, les frais et les honoraires revenant au généalogiste.

Le généalogiste donne alors instruction au fiduciaire :

- de virer sur le compte du généalogiste les honoraires et frais TTC qui lui reviennent au titre des convention de révélation
- de virer les sommes nettes dues aux héritiers sur le compte bancaire fiduciaire de détention

À la liquidation de chaque succession, le généalogiste fait le calcul des sommes nettes revenant à chaque héritier et donne instruction au fiduciaire de virer ces sommes à chaque héritier concerné par débit du compte de détention.

Sur instruction du généalogiste, le fiduciaire pourra aussi effectuer des virements d'acompte sur succession.

À noter : dans le cadre de sa mission, Pristine Finance s'engage, sur les seules instructions et sous la responsabilité du généalogiste, à verser les sommes reçues dans le patrimoine fiduciaire aux héritiers pour la part qui leur revient, et à l'Étude Généalogique Guénifey en paiement de ses frais et honoraires. L'Étude Généalogique Guénifey garde la maîtrise et la responsabilité de l'ensemble de l'exécution de tout mandat confié par un héritier, Solutions Fiducie n'assumant aucune mission de contrôle sur son déroulement ni sa conclusion.

COMMENT PROTÉGER SÉCURISER LES FONDS HÉRITIERS ?

Les professions réglementées sont soumises à l'obligation d'ouvrir des comptes spéciaux pour déposer les fonds recueillis dans le cadre de leur activité pour le compte de leurs clients, afin de prévenir tout risque de confusion des fonds du professionnel et du client. Ces mesures permettent de garantir d'une part que les fonds ne seront pas détournés par le professionnel en question, et d'autre part que les créanciers du professionnel ne puissent se payer sur ces comptes, ou dans le pire des cas qu'en cas de procédure collective, ces fonds ne fassent partie de l'actif partageable entre les créanciers.

La profession de généalogiste n'étant pas une profession réglementée, rien ne l'oblige à mettre en place un système de sécurisation et de protection des fonds héritiers. Les comptes de tiers généalogistes n'offrent pas de garanties aussi fortes que dans le cas des professions réglementées.

FIDUCIE HÉRITIERS

1

LE GÉNÉALOGISTE N'EST PAS PROPRIÉTAIRE DES FONDS HÉRITIERS

Les fonds récoltés par le généalogiste sont confiés au fiduciaire, seul propriétaire temporaire. Cela évite une individualisation par sous-comptes et la convention lie directement le fiduciaire au mandant (c'est-à-dire l'héritier).

2

SANCTUARISATION DES FONDS HÉRITIERS À L'ABRI DES CRÉANCIERS

La fiducie créant un patrimoine propre, distinct de celui du généalogiste, les bénéficiaires de la fiducie sont à l'abri de tout recours émanant des créanciers du fiduciaire ou du généalogiste.

La fiducie n'est pas soumise aux dispositions relatives aux contrats en cours lors de l'ouverture d'une procédure collective, les fiducies-généalogiques ne comportant pas de clause permettant au débiteur de conserver l'usage ou la jouissance des biens transférés dans le patrimoine fiduciaire : cela évite que l'administrateur judiciaire en charge de gérer les contrats de la société lors de la procédure puisse interrompre la fiducie, et donc faire retomber les sommes de la fiducie dans le patrimoine commun du débiteur, soumis au concours entre créanciers.

3

LES SOMMES DUES SONT 100% SÉCURISÉES

Les héritiers ont la certitude de pouvoir récupérer leurs fonds en toute sécurité. Dès lors que les clients héritiers sont désignés comme bénéficiaires de la fiducie, ils ont la garantie que les fonds seront gérés dans leur intérêt et seront à l'abri de toute procédure collective éventuellement ouverte à l'encontre de la société de généalogie, ayant pris l'initiative de constituer la fiducie.

La fiducie héritier est un mécanisme juridique d'auto-régulation mis en place par l'Etude Généalogique Guénifey depuis 2018.



160
COLLABORATEURS
PASSIONNÉS



19
SUCCURSALES



DÉPARTEMENT
INTERNATIONAL



FIDUCIE GUÉNIFEY
100% DES FONDS HÉRITIERS
SÉCURISÉS

AIX-EN-PROVENCE

04 91 09 11 03

aixenprovence@etudeguenifey.fr

BORDEAUX

05 56 79 01 81

bordeaux@etudeguenifey.fr

CAEN

02 31 58 79 10

caen@etudeguenifey.fr

CHARTRES

02 37 32 79 92

chartres@etudeguenifey.fr

CLERMONT-FERRAND

04 73 15 82 92

clermontferrand@etudeguenifey.fr

DIJON

03 80 70 23 04

dijon@etudeguenifey.fr

LILLE

03 28 04 82 75

lille@etudeguenifey.fr

LYON

04 78 52 76 00

lyon@etudeguenifey.fr

MARSEILLE

04 91 09 11 03

marseille@etudeguenifey.fr

MONTPELLIER

04 67 52 86 36

montpellier@etudeguenifey.fr

NANTES

02 51 72 37 81

nantes@etudeguenifey.fr

NICE

04 97 03 28 90

nice@etudeguenifey.fr

NIORT

02 99 65 08 09

niort@etudeguenifey.fr

PARIS

01 56 88 00 20

paris@etudeguenifey.fr

QUIBERON

02 97 87 68 80

quiberon@etudeguenifey.fr

RENNES

02 99 65 08 09

rennes@etudeguenifey.fr

ROUEN

02 27 08 05 05

rouen@etudeguenifey.fr

TOULOUSE

05 34 32 62 62

toulouse@etudeguenifey.fr

TUNIS

00216 36 20 08 46

tunis@etudeguenifey.fr



www.etudeguenifey.fr